



## **DISPOSITIF D'OFFRES D'EXPERTISES PROVINCIALES EXTERNES EN FAVEUR DES ACTEURS LOCAUX ET PLURICOMMUNAUX**

### **Règlement**

**Règlement relatif à l'appel à candidatures de la Province de Namur visant à constituer un dispositif d'offres d'expertises externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux du territoire de la Province de Namur.**



## Article 1<sup>er</sup> – Objet et objectifs

Afin de répondre à la nécessité de proposer et de valoriser un dispositif d'offres d'expertises externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux du territoire provincial, la Province de Namur constitue une base de données de prestataires occasionnels externes et de bénéficiaires.

Ces offres d'expertises occasionnelles externes ont pour but d'amplifier l'offre, le soutien et l'aide en assistance technique dans tous nos domaines de compétence en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux du territoire, dans les limites des crédits budgétaires.

Le présent règlement établit les conditions et les modalités de participation au dispositif pour les bénéficiaires et les modalités et les conditions de recevabilité et de sélection pour les prestataires occasionnels externes.

## Article 2 – Reconnaissance et validation des bénéficiaires et des prestataires

Le Collège provincial procède à la reconnaissance des bénéficiaires et des prestataires et valide leur inscription dans la base de données.

Chaque bénéficiaire et/ou prestataire dispose de la possibilité de sortir de la base de données sur simple demande écrite.

Le Collège provincial peut retirer de l'application un bénéficiaire ou un prestataire sur base d'un rapport motivé de l'administration.

## Article 3 – Procédure - Conditions d'accès au dispositif pour les bénéficiaires

Les bénéficiaires demandeurs doivent être statutairement constitués ou posséder une personnalité juridique.

Leur siège social ou une antenne locale doit être implanté dans une des communes du territoire de la Province de Namur.

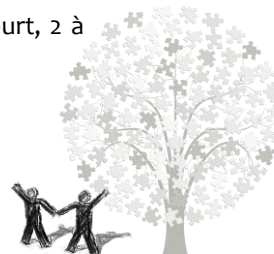
Leur activité doit être organisée sur le territoire de la province de Namur.

Leur demande en expertise doit s'inscrire dans l'un des six domaines de compétence de la Province de Namur que sont l'Enseignement et la Formation, la Culture, la Santé, l'Action sociale et sanitaire, le Tourisme, l'Environnement et l'Economie.

Toutes ces conditions doivent être rencontrées.

## Article 4 – Procédure – Demande d'expertise du bénéficiaire

Toute demande d'expertise sera transmise par le bénéficiaire au SOPDT – rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR par voie postale ou par mail à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) et comprendra :



- Le formulaire ad hoc, complété pour l'ensemble des rubriques, signé et daté par le demandeur,
- Le cas échéant, les statuts de l'association,
- Toutes autres pièces utiles ou sollicitées dans la demande d'expertise du bénéficiaire.

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois avant le début de l'activité, la date de la poste ou de l'envoi électronique faisant foi. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable.

Un accusé de réception de la demande d'expertise sera adressé au bénéficiaire dans les 8 jours.

### Article 5 – Bénéficiaire – Volume annuel des prestations

Tout bénéficiaire dispose d'un montant maximum annuel de 1.800€, hormis les bénéficiaires ayant conclu un contrat-programme ou un contrat de gestion en application d'une disposition légale ou tout autre règlement spécifique précisant d'autres modalités en offre d'expertise occasionnelle externe.

### Article 6 – Les prestataires occasionnels externes – Types de prestations

Le personnel occasionnel externe preste dans le cadre du dispositif d'offres d'expertises externes en faveur des acteurs locaux et pluri-communaux du territoire provincial pour les activités autorisées dans le cadre du travail associatif tel que défini dans la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

### Article 7 – Conditions d'accès des prestataires

Tout prestataire occasionnel externe (ASBL, Sociétés, Personnes physiques) doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou disposer d'un numéro de TVA.

### Article 8 – Procédure de consultation et sélection des offres des prestataires

Le choix du prestataire dont l'offre d'expertise est recevable sera motivé sur base d'une mise en concurrence des offres réceptionnées prenant notamment en compte le coût de la prestation, d'un avis technique des services provinciaux concernés ainsi que d'un rapport établi par l'administration.

### Article 9 – Procédure – Remise d'offre de prix du prestataire

Toute offre de prix sera adressée par le prestataire au SOPDT – rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR par voie postale ou par mail à l'adresse [sopdt@province.namur.be](mailto:sopdt@province.namur.be) et comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le prestataire.
- Le devis dûment détaillé comprenant les heures de prestations, les heures éventuelles de préparation, les frais de déplacements ainsi que tous les autres frais inhérents à l'activité.
- Aucune révision du ou des prix n'est admise ultérieurement
- Toutes autres pièces utiles ou sollicitées dans la remise d'offre de prix du prestataire.

Le dossier complet sera envoyé dans les délais de remise de l'offre mentionnés lors de la consultation, la date de la poste ou de l'envoi électronique faisant foi. A défaut, l'offre pourra éventuellement être déclarée irrecevable.



Un accusé de réception de l'offre de prix sera adressé au prestataire dans les 8 jours.

#### **Article 10 – Critères d'attribution de la prestation**

La prestation sera attribuée à l'offre la plus adéquate et ou avantageuse jugée sur base de la procédure définie à l'article 8 du présent règlement.

#### **Article 11 – Liquidation de la facture de prestation**

Le montant de la facture de la prestation sera liquidé à l'issue de la prestation selon les dispositions légales.

#### **Article 12 – Evaluation de l'expertise occasionnelle externe**

A l'issue de la mission effectuée, le bénéficiaire et le prestataire ont l'obligation de rédiger un rapport d'évaluation.

#### **Article 13 – Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leur relation, le prestataire, le bénéficiaire et la Province de Namur s'engagent à respecter la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 14 – Délégation**

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 15 – Contreparties**

Le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de l'activité ou toutes autres productions liées à l'activité.

Afin de convenir de ces contreparties, le responsable du projet sera tenu de contacter le Service COM, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 ou par mail à l'adresse [com@province.namur.be](mailto:com@province.namur.be).

#### **Article 16 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

